

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

## Exclusion d'associés du COL dont les parts sociales sont en "déshérence"

---

Le capital du COL est composé en partie par des accédants qui ont acquis leur logement au COL, pour certains depuis de nombreuses années.

Parmi les coopérateurs accédants qui ont revendu leur logement, certains n'ont pas demandé le remboursement de leur part sociale, à hauteur de 15,25 €, soit par méconnaissance de cette possibilité, soit par désir de conserver ladite part sociale.

Or, à ce jour et depuis quelques années, un nombre important de courriers de convocation aux assemblées générales du COL sont retournés à la société car les services postaux n'ont pu trouver l'adresse de l'associé coopérateur indiquée sur l'enveloppe.

Des démarches ont été entamées par les services du COL pour mettre à jour le fichier de ses associés qui contient ces parts sociales dites en "déshérence", ce qui n'a pas permis de retrouver toutes les adresses.

Aussi, afin de gérer cette problématique, une procédure a été établie par la Fédération des coopératives d'Hlm pour mettre à jour le capital des coopératives d'Hlm ayant des parts sociales en déshérence, très souvent du fait de la vente de biens immobiliers entraînant la perte des coordonnées du coopérateur ayant cédé le bien acheté au COL.

Cette procédure consiste à faire application de la possibilité pour l'assemblée générale de la coopérative, sur proposition du Conseil d'administration, **d'exclure les associés n'ayant pas fait face à leurs obligations vis-à-vis de la coopérative**, notamment en communiquant tout changement de domicile, pour recevoir les convocations aux assemblées générales, tel que cela est prévu à l'article 16 des statuts du COL.

### Article 16 - Exclusion d'associés

*L'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 10 ci-dessus, par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration. L'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment lorsque l'associé ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur ou les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts, et s'il s'agit d'un associé titulaire d'un contrat avec la société coopérative d'intérêt collectif d'Hlm, les obligations résultant de ce contrat ; **A ce titre, l'associé s'oblige à communiquer au COL tout changement d'adresse de son domicile habituel pour recevoir les convocations aux assemblées générales...***

Le Conseil d'administration qui s'est tenu le 16 mai 2022 a décidé de porter cette disposition à l'avis de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2022.

Afin que les associés concernés puissent se manifester avant d'être exclus, le Conseil d'administration a publié le 1<sup>er</sup> juin 2022 un **avis dans le journal d'annonces légales** Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques, pour que cette intention d'exclusion soit connue du plus grand nombre, à défaut de pouvoir contacter les personnes concernées par un autre moyen, leur adresse postale étant erronée.

Les associés cités aujourd'hui sont ceux qui ne se sont pas manifestés malgré l'avis dans le journal d'annonces légales, pour communiquer au COL au plus tard le 27 juin 2022, soit la veille de l'assemblée générale, leur nouvelle adresse postale.

Après l'assemblée générale du 28 juin 2022, un nouvel avis sera inséré dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques, pour que les associés exclus puissent se voir rembourser la valeur de la part sociale représentant 15,25 €.

Il est proposé d'exclure les associés suivants : .../...

**Résolution** → L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve, dans les conditions énoncées et conformément à l'article 16 des statuts, l'exclusion de l'ensemble des associés mentionnés par la présidence, et donne pouvoir nécessaire pour procéder aux formalités en ce sens. Cette approbation est soumise à un vote distinct, auquel n'ont pris part que les associés non intéressés.